Informations de base

2004/0064(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/États-Unis: traitement et transfert des données des dossiers passagers (PNR) par des transporteurs aériens **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien 7.30.20 Lutte contre le terrorisme **Zone géographique** États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	BOOGERD-QUAAK Johanna L.A. (ELDR)	19/05/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	BROK Elmar (PPE-DE)	18/03/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2581	2004-05-17
Justice et affaires intérieures(JAI)	2574	2004-03-30

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/03/2004	Décision du Parlement	COM(2004)0190	Résumé

17/03/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0190	Résumé
29/03/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/04/2004	Vote en commission		Résumé
06/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0271/2004	
20/04/2004	Débat en plénière		
17/05/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/2004	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0064(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/20831

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0271/2004	06/04/2004	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0190	17/03/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2004/0496
JO L 183 20.05.2004, p. 0083-0083 Résumé

Accord CE/États-Unis: traitement et transfert des données des dossiers passagers (PNR) par des transporteurs aériens

2004/0064(CNS) - 17/03/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord CE-États-Unis sur le transfert des données PNR. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (accord). CONTENU : Tout au long de l'année 2003, la Commission s'est attachée à mettre en place, avec les États-Unis, un cadre juridique stable pour les transferts de données PNR au bureau des douanes et de la protection des frontières (CBP) du ministère américain de la sécurité intérieure. Comme le souligne la communication de la Commission au Conseil et au Parlement du 16 décembre 2003 (INI/2004/2011), ce cadre juridique doit consister en une Décision de la Commission en application de l'article 25, par. 6, de la directive sur la protection des données (95/46/CE) (décision d'adéquation), assortie d'un accord international entre la Communauté européenne et les États-Unis. Ce dernier est nécessaire pour traiter les problèmes juridiques qui ne sont pas réglés par la décision d'adéquation. C'est l'objet de la présente proposition qui entend conclure un accord sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens aux services compétents des États-Unis. Les principes majeurs de l'accord sont les suivants : - il se fonde sur le principe que les droits et libertés fondamentaux, et notamment le droit au respect de la vie privée, doivent être respectés tout en prévenant et en combattant le terrorisme et les délits qui y sont liés; - il prévoit que : . le bureau des douanes et de la protection des frontières américain ou "CBP" pourra accéder, par voie électronique, aux données PNR provenant des systèmes de contrôle des réservations et des départs des transporteurs aériens situés sur le territoire des États membres de l'Union, en application stricte de la décision à venir de la Commission conforme à la directive 95/46/CE sur la protection des données et aussi longtemps que cette dernière sera applicable, c.-à-d. jusqu'à ce qu'un système satisfaisant soit mis en place pour permettre la transmission de ces données par les transporteurs aériens; . les transporteurs assurant des vols à destination ou au départ des États-Unis traiteront les données PNR stockées dans leurs systèmes informatiques de réservation comme demandé par le CBP en vertu de la législation américaine, conformément à la décision à venir de la Commission; . le CBP devrait mettre en oeuvre les engagements pris dans ladite décision et traiter les données PNR reçues conformément aux lois et exigences constitutionnelles américaines, sans discrimination (en particulier sur la base de la nationalité et du pays de résidence). Il est également prévu qu'en cas de mise en oeuvre, dans l'Union, d'un système d'identification des passagers aériens, dans le cadre duquel elle imposerait aux transporteurs aériens de donner aux autorités l'accès aux données PNR des passagers dont le voyage en cours inclut un vol à destination ou au départ de l'Union européenne, le CBP encouragerait autant que possible et dans le strict respect du principe de réciprocité, les compagnies aériennes relevant de sa compétence à coopérer. À noter encore qu'en attendant que les transporteurs aériens de la Communauté soient aptes à transmettre les données PNRrequises au CBP, les autorités américaines accèderaient systématiquement aux données souhaitées. Des dispositions spécifiques de l'accord indiquent également que ce dernier ne constitue pas un précédent pour les discussions et les négociations qui pourraient se tenir à l'avenir entre les États-Unis et la Communauté en matière de transfert de toute autre forme de données. Enfin, il indique l'engagement pris par les deux parties de collaborer pour arriver sans délai à une solution appropriée et mutuellement satisfaisante au sujet du traitement des informations préalables sur les passagers (API) transférées de la Communauté vers les États-Unis.

Accord CE/États-Unis: traitement et transfert des données des dossiers passagers (PNR) par des transporteurs aériens

2004/0064(CNS) - 17/05/2004 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord CE-États-Unis sur le transfert des données PNR.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/496/CE du Conseil concernant la conclusion d’un accord entre la Communauté européenne et les USA sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au Bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure.

CONTENU : La présente décision entend conclure un accord sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens aux services compétents des États-Unis.

Par données « PNR », il faut entendre une série de données des dossiers passagers (« Passenger name record) recueillies et stockées par les transporteurs aériens dans leur système de contrôle des réservations et des départs.

Les principes majeurs de l'accord signé à Washington par les parties, sont les suivants :

- il se fonde sur le principe que les droits et libertés fondamentaux, et notamment le droit au respect de la vie privée, doivent être respectés tout en prévenant et en combattant le terrorisme et les délits qui y sont liés;

- il prévoit que :

- le Bureau des douanes et de la protection des frontières américain ou "CBP" pourra accéder, par voie électronique, aux données PNR provenant des systèmes de contrôle des transporteurs aériens situés sur le territoire des États membres de l'Union, en application stricte de la décision 2004/535/CE de la Commission (voir COD/1990/0287, Acte de mise en œuvre) conforme à la directive 95/46/CE sur la protection des données à caractère personnel et aussi longtemps que cette dernière sera applicable, c.-à-d. jusqu'à ce qu'un système satisfaisant soit mis en place pour permettre la transmission de ces données par les transporteurs aériens;
- les transporteurs assurant des vols à destination ou au départ des États-Unis traiteront les données PNR stockées dans leurs systèmes informatiques de réservation comme demandé par le CBP en vertu de la législation américaine et conformément à la décision 2004/535/CE de la Commission;
- le CBP devra mettre en oeuvre les engagements pris dans ladite décision et traiter les données PNR reçues conformément aux lois et exigences constitutionnelles américaines, sans discrimination (en particulier, sur la base de la nationalité et du pays de résidence).

Il est également prévu qu'en cas de mise en oeuvre, dans l'Union, d'un système d'identification des passagers aériens, dans le cadre duquel elle imposerait aux transporteurs aériens de donner aux autorités l'accès aux données PNR des passagers dont le voyage en cours inclut un vol à destination ou au départ de l'Union européenne, le CBP encouragera autant que possible et dans le strict respect du principe de réciprocité, les compagnies aériennes relevant de sa compétence à coopérer.

À noter encore qu'en attendant que les transporteurs aériens de la Communauté soient aptes à transmettre les données PNR requises au CBP, les autorités américaines accèderaient systématiquement aux données souhaitées.

Des dispositions spécifiques de l'accord indiquent également que ce dernier ne constitue pas un précédent pour les discussions et les négociations qui pourraient se tenir à l'avenir entre les États-Unis et la Communauté en matière de transfert de toute autre forme de données.

Enfin, l’accord indique l'engagement pris par les deux parties de collaborer pour arriver sans délai à une solution appropriée et mutuellement satisfaisante au sujet du traitement des informations préalables sur les passagers (API) transférées de la Communauté vers les États-Unis.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 mai 2004.